### PACTE D'ASSOCIES

#### **ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

1) La société GNVERT, Société par Actions Simplifiée au capital de 22.700.000 euros ayant son siège social Le Copernic II, Immeuble Neptune, 1 rue Galilée – 93160 NOISY-LE-GRAND, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 419 853 460,

Représentée par Monsieur Albert PEREZ , en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

D'une part,

### ET

2) La société Gaz De Bordeaux, Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 € ayant son siège social à BORDEAUX (33075), immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 502 941 479,

Représentée par Monsieur Cyril VINCENT, Directeur Général

D'autre part,

Ci-après ensemble appelées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

### **EN PRESENCE DE:**

La société GNV DE BORDEAUX, société par actions simplifiée au capital de 310.519 euros, dont le siège social est Le Copernic II, Immeuble Neptune, 1 rue Galilée 93160 NOISY-LE-GRAND, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 529 819 344,

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste FURIA en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Société »

La société BORDEAUX METROPOLE ENERGIES, société d'économie mixte locale au capital de 139 054 863 euros, dont le siège social est 211, avenue de Labarde, 33 300 BORDEAUX, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 832 509 285,

Représentée par Monsieur Philippe DENIS en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « BME »

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Par acte sous seing privé en date du 21 décembre 2010, la société GNVERT et la société Gaz De Bordeaux (GDB) ont signé un protocole d'accord relatif à la création de la société GNV de Bordeaux constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée au capital de 665 480 euros répartis comme suit :

- 51 % GAZ de BORDEAUX
- 49 % GNVERT

En 2017, GDB considérant que le pilotage de l'activité GNV devait être laissé à GNVERT, leader national sur ce marché, avait émis le souhait de se désengager partiellement de GNV DE BORDEAUX, de ne plus en assurer le contrôle conjoint avec GNVERT et de ne conserver qu'une participation minoritaire de 20 %.

Par acte en date du 21 août 2017 GDB a donc cédé 96 261 actions de la société GNV de Bordeaux à la société GNVERT de sorte que ledit capital est désormais ainsi réparti entre les Parties:

- 80 % GNVERT
- 20 % Gaz De Bordeaux

A cette occasion, dans un souci de rigueur et de clarté les Parties avaient convenu de réécrire un nouveau Pacte en prenant en compte la nouvelle répartition du capital social de la société GNV de Bordeaux. En conséquence, un nouveau Pacte en date du 20 novembre 2017 est venu se substituer au Pacte du 21 décembre 2010.

Postérieurement, l'organisation du groupe auquel appartient GBD a évolué, celle-ci étant devenue une filiale de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES (BME) laquelle possède un intérêt pour toutes les questions énergétiques et notamment les problématiques de mobilité et de carburant alternatifs (y compris l'hydrogène).

A cet égard, les Parties se sont rapprochées afin de construire ensemble un plan de développement industriel et commercial visant à l'installation d'au moins 4 stations de carburant alternatif. d'ici 2028.

Il a donc été acté par les Parties que GDB souhaite de nouveau prendre une participation plus significative au sein du capital de GNV DE BORDEAUX. Cette participation aura vocation à être transmise à BME (ou l'une de ses filiales détenue à 100% par BME et dont l'objet est compatible avec l'activité) qui l'accepte, dès lors que l'ensemble des autorisations préalables auront été données par les actionnaires de BME et au maximum dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet du présent Pacte. Passé ce délai, si BME (ou l'une de ses filiales détenue à 100 % par BME dont l'objet est compatible avec l'activité) n'a pas racheté la totalité des actions détenues par GDB dans la Société, GDB s'engage, à la demande expresse de GNVERT, à vendre la totalité des actions dans le capital de la Société à GNVERT à leur valeur d'achat.

C'est pourquoi GDB a acquis le XX/XX/2022 auprès de GNVERT 93 155 actions de la Société au prix de XX euros de sorte que ledit capital est désormais ainsi réparti entre les Parties :

- GNVERT : 50 %. - GDB : 50 %.

Au regard de cette nouvelle répartition, les Parties souhaitent améliorer leur collaboration dans la gestion et le fonctionnement de GNV DE BORDEAUX afin que le plan de développement industriel et commercial projeté soit réalisé.

Les Parties ont donc souhaité adapter la rédaction du Pacte existant à cette nouvelle situation.

En conséquence, le présent Pacte se substitue, à compter de sa prise d'effet, au Pacte du 20 novembre 2017.

Le présent Pacte prend effet au jour de sa signature.

Afin de définir les modalités de leurs relations au sein de la Société GNV de Bordeaux, les Parties ont conclu le présent pacte d'associés (ci-après « le Pacte »). En cas de contradiction entre le Pacte et les Statuts, le Pacte a prééminence sur les Statuts.

# EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

	LE PACTE				
1.	Objet du Pacte d'Associés	L'objet du présent pacte d'Associés (ci-après « le Pacte d'Associés ») est de définir les modalités de gestion et de fonctionnement de la Société GNV de Bordeaux (ci-après « la Société ») et, plus généralement de permettre un fonctionnement harmonieux de celle-ci.			
2.	Coopération des Parties	Les Parties coopéreront de bonne foi pour assurer le succès de leur association et de la Société. Chaque Partie, à compter de la prise d'effet du Pacte, mettra à disposition les ressources et moyens nécessaires et participera aux engagements d'associés à émettre (type avance en compte courant, garanties) au prorata de sa participation dans la Société à la date concernée et sous réserve de la bonne exécution par les autres Associés de leurs engagements ayant le même objet.			
3.	Durée du Pacte d'Associés	Le Pacte d'Associés prendra effet entre les Parties à compter de la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une période de 15 ans, sauf survenance de l'un des événements suivants :  - accord unanime des Parties pour mettre fin au Pacte d'Associés ; ou - dissolution de la Société.  Toutefois, en cas de manquement grave ou de manquement			

		mineur mais répété aux stipulations des Statuts de la Société ou du Pacte d'Associés par une Partie, l'autre Partie pourra faire constater la résiliation anticipée de ce Pacte après un préavis de 1 mois donné à l'autre Partie pour qu'elle puisse remédier à son manquement.			
4.	Adhésion au Pacte d'Associés	Dans le cas où l'une des Parties cèderait à un tiers tout ou partie des actions qu'elle détient dans la Société, le cédant s'engage à ce que le tiers cessionnaire adhère au Pacte d'Associés concomitamment à la réalisation de la cession ; il en sera de même en cas d'émission d'actions au bénéfice d'un tiers.  De même en cas de Cession Libre, le cessionnaire devra adhérer			
		au Pacte d'Associés concomitamment à la réalisation de la cession.			
5.	Primauté du Pacte d'Associés	Entre les Parties, les stipulations du Pacte d'Associés prévaudront en cas de contradiction avec les stipulations des Statuts. L'annexe 1 fait partie intégrante du Pacte d'Associés.			
	CONSTITUTION DE LA SOCIETE				
6.	Forme de la Société	La Société devra conserver pendant toute sa durée la forme d'une société dans laquelle la responsabilité des Associés est limitée. Au jour de la constitution, les Parties ont choisi la société par actions simplifiée.			
7.	Capital social	7.1 Répartition du capital			
		A compter de la prise d'effet du présent Pacte et pendant toute la durée de la Société, le capital sera réparti de la façon suivante entre les Parties :			
		50 % GNVERT 50 % Gaz De Bordeaux			
		7.2 Dilution			
		En cas d'augmentation de capital de la Société rendue nécessaire pour la bonne continuation de l'exploitation de la Société ou son développement, chaque Partie s'engage à y participer de sorte à maintenir son niveau de participation. A défaut, la Partie qui ne souhaite pas y participer sera diluée si l'intérêt social de la Société l'exige conformément aux dispositions de l'article 8.2 des Statuts de la Société.			

	FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE LA SOCIETE					
8.	Direction de la Société	Les Parties décident que le Président sera choisi parmi les candidats proposés par GNVERT.				
		La nomination d'un Directeur Général n'est pas prévue.				
		A l'occasion de la nomination du Président chacune des Parties s'engage à voter en faveur du candidat proposé par GN VERT.				
9.	Comité Exécutif	Il est institué un Comité Exécutif composé de quatre membres.				
		Les membres du Comité Exécutif seront répartis de la façon suivante :				
		<ul><li>2 membres pour GNVERT</li><li>2 membres pour GDB.</li></ul>				
		Le président du Comité Exécutif sera le Président de la Société.				
		Le Comité Exécutif se réunira trimestriellement sur un ordre du jour élaboré par le Président afin de faire notamment le point sur les questions suivantes : prospection, offres réalisées, contrats et exploitation, tenue du budget.				
10.	Cessions	Chaque Partie pourra librement céder les actions qu'elle détient à l'autre Partie ou à un de ses Affiliés (au sens que les Statuts donnent à ce terme) à la condition que le cessionnaire présente les mêmes garanties que le cédant concernant sa capacité à assumer ses obligations d'actionnaire et adhère au Pacte.				
		Pour les autres cas de cessions il sera fait application des mécanismes de Transmission de Titres prévus à l'article 8.2 des Statuts de la Société.				
	RESOLUTION	DE CAS DE BLOCAGE AU SEIN DE LA SOCIETE				
11.	Cas de blocage	Un cas de blocage signifie au sein du Comité Exécutif et/ou d'une Assemblée générale (Décisions collectives des Associés) de la Société toute impossibilité de prendre une ou plusieurs décision(s) suite à l'absence de la majorité requise de ses membres pour la prise de la ou des décisions et qui serait de nature à faire obstacle au fonctionnement normal de la Société (« Cas de blocage »). Dans l'hypothèse où surviendrait un Cas de blocage , les Parties résoudront à l'amiable ce Cas de blocage de la manière suivante :				
		(i) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de				

la survenance d'un Cas de blocage, les Parties se réuniront à l'effet de tenter de résoudre entre eux ledit Cas de blocage;

- (ii) si dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la survenance dudit Cas de blocage, les Parties n'ont pas réussi à résoudre entre eux ledit Cas de blocage, le Président de la Société devra saisir la Direction Générale de chacune des Parties. Ces dernières devront se concerter dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de cette saisine à l'effet de trouver entre elles une solution au Cas de blocage;
- (iii) si les Directions Générales des Parties parviennent à résoudre le Cas de blocage dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de leur saisine, l'organe social au sein duquel le Cas de blocage est survenu devra être convoqué à nouveau dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de résolution du Cas de blocage puis se réunir conformément aux dispositions figurant dans les Statuts, avec à l'ordre du jour la question ayant provoqué ledit Cas de blocage.

Les Parties s'engagent, et se portent fort pour leurs représentants, à voter conformément à la décision qui aura ainsi été prise sur ladite question par les Directions Générales des Parties.

(iv) Si les Directions Générales des Parties ne parviennent pas à résoudre le cas de blocage dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de leur saisine (le « **Cas de Blocage** »), chacune des Partie aura la faculté de proposer à l'autre Partie d'acquérir l'intégralité de sa participation dans la Société à un prix déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si chacune des Parties souhaite acquérir les Titres de l'autre Partie, la cession interviendra au profit de la Partie ayant proposé le prix de cession le plus élevé, chaque Partie étant autorisée à formuler une seule offre dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la survenance du Cas de Blocage.

Les avances d'Associés, si elles existent, seront remboursées au plus tard le jour de la cession des Actions.

A défaut de rachat par une Partie des Titres détenus par l'autre Partie suite à un Cas de Blocage comme indiqué cidessus, les Parties conviennent de mettre en œuvre la dissolution de la Société qui sera confiée à un expert indépendant choisi d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce du siège social de la Société à la demande de la Partie la plus diligente.

# COMPETENCES ET CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

# 12. Prestations intragroupe

La Société n'aura pas de salarié.

Chaque Partie s'engage à apporter ses compétences à la Société et à l'assister afin de lui permettre de mener à bien les affaires conclues par elle et remplir ainsi au mieux son objet social.

# A) Soutien général :

- GDB, directement ou par l'intermédiaire de ses Affiliés, s'engage à apporter ses compétences en matière d'approvisionnement en gaz naturel.

Ces compétences ne feront pas l'objet d'une convention d'assistance.

- GNVERT s'engage à apporter ses compétences générales en matière de vente de GNV, de conception, de construction, de location, de maintenance et d'exploitation de stations GNV. Ces compétences ne feront pas l'objet d'une convention d'assistance.

### B) Prestations dans le domaine technique

#### • Travaux :

A l'occasion de la construction de chaque station la Société conclura un contrat de travaux « clé en main » de la station avec GNVERT ou ses Affiliés. Les modalités de rémunération seront basées sur le principe suivant : dépenses à engager pour la conception et la réalisation majorées d'un taux de marge de 17 %. GNVERT transmettra à la Société les propositions reçues sur les principaux lots de la part des fournisseurs et sous-traitants à l'issue des consultations.

Dans le cas où les propositions technico-économiques reçues par GNVERT ne seraient pas jugées compétitives par la Société, cette dernière aura la possibilité, si cela est possible, de solliciter par l'intermédiaire de GNVERT des propositions technico économiques auprès de nouveaux prestataires et sous-traitants. Dans le cas où ces nouvelles propositions seraient plus compétitives GNVERT retiendra les prestataires et sous-traitants ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

# • Exploitation technique, Maintenance, entretien

La Société conclura avec GNVERT ou ses Affiliés, pour chaque station exploitée par la Société, un contrat relatif à l'exploitation technique, la maintenance et l'entretien de cette station (cette convention couvrira également, le cas échéant, les obligations en matière d'astreinte). Le montant des redevances associées à ces prestations fera l'objet d'une validation par le Comité Exécutif.

Ces montants pourront être revus en considération de l'évolution de l'activité et du nombre de stations exploitées.

### C) Prestations dans le domaine administratif :

La Société conclura avec GNVERT (ou l'un de ses Affiliés) une convention d'assistance concernant la gestion administrative (établissement des contrats, facturation), financière (établissement des comptes annuels et des comptes intermédiaires arrêtés au 30 septembre de chaque année pour les besoins de la consolidation de la Société au niveau de GDB dont la date d'arrêté des comptes est le 30 septembre), le suivi des assurances et du juridique (suivi de la Société).

Le montant des prestations facturées annuellement est fixé au jour de la prise d'effet du présent Pacte à la somme de 30 000 euros HT. Ce montant annuel sera porté à 40 000 euros HT à partir de deux stations de carburants alternatifs commercialisées par la Société puis à hauteur de 50 000 euros HT pour quatre stations.

Au-delà de quatre stations, le montant sera revu à la hausse par décision du Comité Exécutif.

En outre, le montant des prestations sera révisé annuellement suivant l'évolution de l'indice ICHT-IME.

# D) Prestations dans le domaine marketing / développement /représentation

<u>La Société conclura avec GDB, ou l'un de ses Affiliés,</u> une convention d'assistance au titre de laquelle elle assurera une mission dans le domaine du marketing, de la représentation locale et du développement.

Des objectifs annuels seront fixés pour chaque exercice par le Comité exécutif.

Le montant des prestations facturées sera déterminé entre la Société et GDB en fonction des prestations à réaliser. Ce montant annuel ne pourra en tout état de cause dépasser la somme de 40 000 € HT (sans préjudice de sa révision annuelle suivant

l'évolution de l'indice ICHT-IME).

Chacune des conventions fixera ses modalités particulières d'exécution et l'étendue précise des droits et obligations des Parties. Si de nouvelles conventions devaient s'ajouter à celles qui sont prévues au présent article, le présent Pacte devra être modifié par avenant et leur signature devra être autorisée au préalable par le Comité Exécutif.

# CRITERES ECONOMIQUES, FINANCIERS ET GEOGRAPHIQUES

13.

Les Parties décident que seules les affaires commerciales répondant aux critères ci-dessous définis pourront être conclues par la Société. Les Parties s'engagent à se réunir une fois par an pour revoir la définition de ces critères et, le cas échéant, les modifier de bonne foi et dans l'esprit du Pacte.

# A) CRITERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS

### I. Business Plan

Les Parties se sont mises d'accord sur le fond et sur la forme pour constituer le Business Plan de référence en Annexe 1 et se sont engagées dans des liens contractuels en considération de celui-ci. Ce Business Plan constitue le plan de développement de la Société sur la période 2021-2028.

### II. Nouvelles Affaires

Toute nouvelle affaire devra respecter les critères de rentabilité cidessous. Les calculs seront effectués sur la base d'un Business Plan de même forme que le Business Plan de Référence en Annexe 1.

### Définitions:

« ROC » Résultat Opérationnel Courant

« CA» Chiffre d'Affaires

« TRI » Taux de Rentabilité Interne

### Critères minimaux retenus:

Prévisions de vente : 500 tonnes/an pendant 5 ans

 $TRI\ : 12\%$ 

Taux de ROC/CA moyen: 8%.

### III. Politique tarifaire

Le vote de la majorité simple des membres présents ou représentés

au sein du Comité Exécutif sera requis pour fixer la politique tarifaire de la Société.

# B) SECTEURS GEOGRAPHIQUES

### • Principes d'Exclusivité

Les Associés répondront aux sollicitations commerciales dans le cadre d'appels d'offres lancés par des pouvoirs adjudicateurs publics ou dans le cadre de projets privés exclusivement via la Société et dans ce cadre s'engagent directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit tant pour leur compte que pour celui de leurs Affiliés à ne pas concurrencer la Société sur le territoire du département de la Gironde pour toutes les offres de stations publiques et privatives de toutes tailles ;

Dans ce cadre, le Comité Exécutif décidera de la suite à donner en fonction des perspectives économiques, techniques et juridiques propres à chaque projet.

L'engagement des Parties concerne les carburants alternatifs suivants : gaz naturel comprimé ou liquéfié, biométhane, hydrogène.

La mobilité électrique est exclue de cet accord de sorte que chaque Associé peut directement ou indirectement réaliser les projets faisant appel exclusivement à cette énergie (à l'exception toutefois des projets multi carburants alternatifs intégrant la mobilité électrique, lesdits projets étant soumis au principe d'exclusivité définis ci-dessus).

Il est convenu entre les Parties que le projet sur la commune de Beychac et Caillau (33) initié par GN VERT et ses partenaires préalablement à l'entrée en vigueur du Pacte est exclu de l'obligation d'exclusivité définie ci-dessus.

Néanmoins, sur décision de son Comité Exécutif, GNV de Bordeaux aura la possibilité de proposer une prise de participation dans la société qui sera constituée entre GN VERT et ses partenaires pour ce projet.

### Dérogation à l'exclusivité

Si les critères économiques et financiers du présent Pacte d'associés visés à l'article 13, A) ci-dessus n'étaient pas remplis pour répondre à une sollicitation commerciale donnée, le Comité Exécutif peut décider de ne pas remettre d'offre pour un projet donné, ce que les deux Associés devront acter par écrit au préalable et d'un commun accord. Dans ce cas, les Parties seraient alors déliées de leurs obligations d'exclusivité et de non concurrence et pourraient

	répondre en leurs noms propres, par l'intermédiaire d'un Affilié ou avec tout tiers de leur choix (groupement, société de projets) à cette sollicitation commerciale et à celle-là seulement.			
Engagements commerciaux et Marque				
14. Engagements Commerciaux	Les Parties s'engagent à faire de Gaz De Bordeaux le partenaire privilégié de la Société pour l'achat du gaz sur les stations de GNV de Bordeaux. A chaque fois que la Société lancera une consultation pour l'achat du gaz, Gaz De Bordeaux sera consulté. Si l'offre de Gaz De Bordeaux n'est pas retenue, cette dernière aura la possibilité d'aligner son offre à périmètre et conditions de garanties équivalents sur l'offre jugée la meilleure selon le critère d'évaluation de la consultation (par exemple « l'offre la moins disante »).			
15. Logo	Pour chaque Projet, les Actionnaires détermineront d'un commun accord le ou les logo (s) les plus appropriés à utiliser au projet concerné.			
16. Communication	Toute action de communication publique concernant la Société quel qu'en soit le support s'effectuera d'un commun accord entre les Parties dans le cadre de décisions à prendre par le Comité Exécutif			
Confi	DENTIALITE, DIVISIBILITE ET DROIT APPLICABLE			
17. Confidentialité	Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiel et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, le contenu du Pacte d'Associés et de tous documents et informations qu'ils pourront recevoir ou auxquels ils auront eu accès dans le cadre du Projet, y compris les études préparées pour le compte de la Société sauf dans le cadre de toute obligation légale ou judiciaire, et après en avoir informé l'autre Associé.			
	Cette clause de confidentialité demeurera valide pendant une période minimum de deux (2) ans à compter de la fin de la Société.			
18. Divisibilité	Si une quelconque stipulation ou condition du présent Pacte est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, intégralement ou partiellement, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Pacte.			
19. Droit applicable	Droit français. Tribunal de commerce du siège social de la Société.			

Fait à Noisy-le-Grand Le

En quatre (4) exemplaires originaux.

**GNVERT** Albert PEREZ

**Gaz De Bordeaux** Monsieur Cyril VINCENT

**GNV de Bordeaux** Jean-Baptiste FURIA BORDEAUX METROPOLE ENERGIES
Philippe DENIS